

Modifications au 1^{er} janvier 2025

Etat au 1^{er} janvier 2025



2	71 964	8 893	0	32%
579	0	10 192	0	0%
581	0	1 743	5 041	0%
0	931	251 734	0	0%
0	0	126 418	0	0%
7 150	931	263 649	6 109	0%
0	0	0	27 496	0%
1989	0	0	89 574	0%
1990	0	0	117 070	0%
9 403	43 600	6 629	0	20%
976	4 757	288	0	2%
7	7 289	1 559	0	3%
		2 913	0	0%
		173	0	2%
	1 794	1 265	0	1%
	955	836	0	0%
	16 418	431	0	7%
	8 599	0	0	4%
	0	0	0	0%
	0	0	245 834	0%
	0	9 102	0	23%

En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 dans le domaine des cotisations et des prestations.

	Chiffres
Cotisations	1-4
Prestations de l'AVS	5-6
Prestations de l'AI	7-9
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et prestations transitoires pour chômeurs âgés (PT)	10-11
Prévoyance professionnelle (PP)	12
Allocations familiales (AF)	13-14

Cotisations

1 Cotisations des employeurs et des employés

Désormais, les salaires inférieurs à 2 500 francs ne seront soumis à cotisation que si le salarié en fait la demande (auparavant, cette limite était fixée à 2 300 francs).

2 Cotisations des indépendants

La cotisation minimale passe de 514 à 530 francs. La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable aux indépendants, est fixée à 60 500 francs (58 800 francs auparavant). La limite inférieure de revenus passe à 10 100 francs (9 800 francs auparavant).

Le barème dégressif pour les indépendants à partir du 1^{er} janvier 2025

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative en CHF		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
10 100	17 600	5.371
17 600	23 000	5.494
23 000	25 500	5.617
25 500	28 000	5.741
28 000	30 500	5.864
30 500	33 000	5.987
33 000	35 500	6.235
35 500	38 000	6.481
38 000	40 500	6.728
40 500	43 000	6.976
43 000	45 500	7.222
45 500	48 000	7.469
48 000	50 500	7.840
50 500	53 000	8.209
53 000	55 500	8.580
55 500	58 000	8.951
58 000	60 500	9.321
60 500		10.000

Les revenus réalisés dans le cadre d'une activité accessoire indépendante ne seront désormais soumis à cotisation qu'à partir d'un montant de 2 500 francs (2 300 francs auparavant).

3 Cotisations des personnes sans activité lucrative

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par		
		année	mois
inférieure à CHF	350 000.00	530.00	44.20
supérieure à CHF	350 000.00	636.00	53.00
	400 000.00	742.00	61.80
	450 000.00	848.00	70.70
	500 000.00	954.00	79.50
	550 000.00	1 060.00	88.30
	600 000.00	1 166.00	97.20
	650 000.00	1 272.00	106.00
	700 000.00	1 378.00	114.80
	750 000.00	1 484.00	123.70
	800 000.00	1 590.00	132.50
	850 000.00	1 696.00	141.30
	900 000.00	1 802.00	150.20
	950 000.00	1 908.00	159.00
	1 000 000.00	2 014.00	167.80
	1 050 000.00	2 120.00	176.70
	1 100 000.00	2 226.00	185.50
	1 150 000.00	2 332.00	194.30
	1 200 000.00	2 438.00	203.20
	1 250 000.00	2 544.00	212.00
	1 300 000.00	2 650.00	220.80
	1 350 000.00	2 756.00	229.70
	1 400 000.00	2 862.00	238.50
	1 450 000.00	2 968.00	247.30
	1 500 000.00	3 074.00	256.20
	1 550 000.00	3 180.00	265.00
	1 600 000.00	3 286.00	273.80
	1 650 000.00	3 392.00	282.70
	1 700 000.00	3 498.00	291.50
	1 750 000.00	3 604.00	300.30
	1 800 000.00	3 763.00	313.60
	1 850 000.00	3 922.00	326.80

	8 900 000.00	26 341.00	2 195.10
	8 950 000.00	26 500.00	2 208.30

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative est portée à 530 francs (auparavant 514 francs). La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale pour les assurés sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et se monte désormais à 26 500 francs (auparavant 25 700 francs). Entre ces deux montants, les cotisations augmentent par paliers. Ces paliers correspondent à la fortune et au revenu annuel acquis sous forme de rentes multiplié par 20. Le premier de ces niveaux commence désormais à 350 000 francs (contre 340 000 francs jusqu'alors).

Les conjoints non actifs sont en principe libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins 1 060 francs de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale).

4 Cotisations à l'assurance facultative

La cotisation minimale à l'assurance facultative est portée à 1 010 francs (auparavant 980 francs). La cotisation maximale pour les assurés sans activité lucrative passe ainsi de 24 500 à 25 250 francs.

Les personnes qui quittent la Suisse ne sont plus assujetties à l'assurance obligatoire. La couverture d'assurance des personnes qui s'affilient à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative se poursuit sans interruption. Vous trouverez de plus amples informations sur les délais dans le *mémento 10.02 – Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative*.

Prestations de l'AVS

5 Rentes

Rentes AVS	Rente minimale	Rente maximale
Exemple échelle 44	en CHF par mois	
Rente de vieillesse	1 260	2 520
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 780	
Rente de veuve ou de veuf	1 008	2 016
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou antérieurement, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	378	756
Rente d'orphelin et rente pour enfant	504	1 008
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 512	

6 Allocations pour impotent

Allocation pour impotent de l'AVS	en CHF par mois
pour une impotence faible (à la maison)	252
pour une impotence moyenne	630
pour une impotence grave	1 008

Prestations de l'AI

7 Rentes

Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière de l'AI.

Rente ordinaire entière de l'AI

Rente minimale 1 260.00 CHF/mois

Rente maximale 2 520.00 CHF/mois

La rente pour enfant s'élève à 40 % de la rente AI de l'ayant droit

8 Allocations pour impotent de l'AI

Allocations pour impotent de l'AI

Impotence	Assuré vivant dans un home	
	CHF par mois	chez lui CHF par mois
faible	126	504
moyenne	315	1 260
grave	504	2 016

Allocations pour impotent de l'AI pour les mineurs

Impotence	CHF par jour	CHF par mois
faible	16.80	504
moyenne	42.00	1 260
grave	67.20	2 016

Suppléments pour soins intenses pour les mineurs

Temps nécessaire aux soins	Supplément pour soins intenses	
	CHF par jour	CHF par mois
au moins 4 heures	33.60	1 008
au moins 6 heures	58.80	1 764
au moins 8 heures	84.00	2 520

9 Contribution d'assistance

La contribution d'assistance se monte à 35.30 francs par heure.

Elle s'élève à 52.95 francs par heure si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises.

Le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit est déterminé en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Il s'élève à 169.10 francs par nuit au maximum.

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et prestations transitoires pour chômeurs âgés (PT)

10 Couverture des besoins vitaux

	en CHF par an	
pour les personnes seules	20 670.–	
pour les couples	31 005.–	
pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI		
	0 - 10 ans	11 - 25 ans
pour le premier enfant	7 590.–	10 815.–
pour le deuxième enfant	6 325.–	10 815.–
pour le troisième enfant	5 270.–	7 210.–
pour le quatrième enfant	4 390.–	7 210.–
pour chacun des autres enfants	3 660.–	3 605.–

11 Loyer

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer dépendent de la taille du ménage et de la région

	Région 1 (grands centres)	Région 2 (villes)	Région 3 (zone rurale)
Personne seule	CHF 18 900.–	CHF 18 300.–	CHF 16 680.–
Couple sans enfant / Personne seule avec un enfant	CHF 22 320.–	CHF 21 720.–	CHF 20 160.–
Couple avec un enfant / Personne seule avec deux enfants	CHF 24 780.–	CHF 23 760.–	CHF 22 200.–
Couple avec deux enfants ou plus / Personne seule avec trois enfants ou plus	CHF 27 060.–	CHF 25 920.–	CHF 24 000.–
Couple en concubinage (ménage de deux per- sonnes), par personne	CHF 11 160.–	CHF 10 860.–	CHF 10 080.–

Les mémentos 5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et 5.03 – Prestations transitoires pour chômeurs âgés fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Prévoyance professionnelle (PP)

12 Salaire soumis au régime obligatoire

Montants limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire	en CHF
Salaire annuel minimal	22 680
Salaire coordonné annuel minimal	3 780
Déduction de coordination	26 460
Limite supérieure du salaire annuel	90 720

Allocations familiales (AFam)

13 Nouveaux montants de référence

Revenu donnant droit aux allocations familiales	par année en CHF	par mois en CHF
Revenu minimal donnant droit aux AFam pour les personnes exerçant une activité lucrative (moitié de la rente AVS complète minimale)	7 560	630
Revenu maximal de l'enfant en formation (rente AVS complète maximale)	30 240	2 520
Revenu imposable maximal donnant droit aux AFam pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	45 360	3 780

14 Nouveaux montants minimaux pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation

L'allocation pour enfant s'élève au moins à 215 francs par mois (200 francs auparavant).

L'allocation de formation s'élève au moins à 268 francs par mois (250 francs auparavant).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.2025/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.2025-25/01-F